

N° 2026-332

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code Pénal, article R 610-5,
Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 à L 2213-3,
Vu la délibération n°2023-61 en date du 14 décembre 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,
Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,
Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Considérant la demande présentée le 21 septembre 2026 par Monsieur et Madame CATILLON, demeurants 3A allée HADRIEN à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) en ce qui concerne le stationnement d'un camion de déménagement sur les places de parking face aux numéros 8bis, 10 et 12 rue d'ANCHIN à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242), du 02 au 03 octobre 2026,

Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'autoriser le stationnement de ce véhicule sur le domaine public pour permettre le déroulement du déménagement au 3A allée HADRIEN à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) sans perturber la circulation,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voirie durant lesdits travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur et Madame CATILLON, sont autorisés à stationner un camion de déménagement de 13m, sur le parking, face aux numéros 8bis, 10 et 12 de la rue d'ANCHIN à Templeuve-en-Pévèle (59242), du 02 octobre 2026 à 08h00 au 03 octobre 2026 à 19h00 pour réalisation de leur déménagement au 3A allée HADRIEN à Templeuve-en-Pévèle (59242).

Article 2 : Le stationnement sera interdit, sur les places de parking, face aux numéros 8 bis, 10 et 12 rue d'ANCHIN à Templeuve-en-Pévèle (59242), du 02 octobre 2026 à 07h00 au 03 octobre 2026 à 19h00 afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement comme indiqué à l'article 1.

Article 3 : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Monsieur et Madame CATILLON, prendront toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.

Article 6 : Monsieur et Madame CATILLON, répondront des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 7 : Le balisage du camion est à la charge de Monsieur et Madame CATILLON.
Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

Article 8 : L'occupation du domaine public ne devra en aucun cas se faire devant l'entrée carrossable d'un riverain.

Article 9 : La présente autorisation est révocable et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 5, 6, 7 et 8 ne sont pas respectés.

Article 10 : La pose de la signalétique est à la charge des services municipaux.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont à Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 23 septembre 2026

Le Maire,
Jean MOULLIERE

